

DECRET N°99 / 198 DU 16 SEP. 1999
portant organisation et fonctionnement de
l'Autorité Aéronautique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;

VU l'ordonnance n° 95/003 du 17 août 1995 portant statut général des entreprises du secteur public et parapublic ;

VU le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}. - (1) Le présent décret organise et fixe les modalités de fonctionnement de l'Autorité Aéronautique, instituée par la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile, dénommée « Cameroon Civil Aviation Authority », en abrégé « CCAA ».

(2) L'Autorité Aéronautique est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(3) Son siège est fixé à Yaoundé. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2.- L'Autorité Aéronautique est placée sous la tutelle de l'Administration chargée de l'aviation civile qui, à ce titre, définit la politique de l'Etat en la matière.

ARTICLE 3.- L'Autorité Aéronautique assure l'administration et la gestion de l'aviation civile. Elle participe, en tant de besoin, à l'élaboration et à l'exécution de la politique en matière d'aviation civile.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de la planification du développement aéroportuaire ;
- de la sûreté de l'aviation civile ;
- de la négociation aux côtés des pouvoirs publics, des accords à soumettre à la signature du Gouvernement dans le domaine aéronautique ;
- de la gestion du portefeuille des accords aériens signés par le Cameroun et du suivi des organisations régionales et internationales (ASECNA, CAFAC, OACI, UIT, etc...) ;
- du respect des règles de concurrence dans l'exercice des activités du transport aérien ;
- de la supervision des activités aéroportuaires ;
- du suivi de l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'aviation civile ;
- de la coordination et de la supervision de l'ensemble des activités aéronautiques ;
- de l'entretien des infrastructures aéroportuaires.

ARTICLE 4.- L'Autorité Aéronautique est membre de droit des commissions, comités, assemblées et conseils dont l'objet se rapporte à ses missions.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5.- L'Autorité Aéronautique est administrée par deux (2) organes :

- le Conseil d'Administration ;
- le Direction Générale.

SECTION I

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6.- (1) Le conseil d'Administration est présidé par une personnalité nommée par décret du Président de la République.

Il comprend en outre les membres ci-après :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du ministère chargé de l'aviation civile ;
- un représentant du ministère chargé des finances ;
- un représentant du ministère chargé de la défense ;
- un représentant du ministère chargé du tourisme ;
- un représentant du ministère chargé des domaines ;
- un représentant des usagers et bénéficiaires des services offerts par l'Autorité Aéronautique ;
- un représentant du personnel.

(2) Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations et des organismes socio-professionnels auxquels ils appartiennent.

(3) Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

(4) Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.

ARTICLE 7.- (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable deux (2) fois.

(2) Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission ; il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination, ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration.

(3) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil d'Administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le chef de l'administration ou de l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

ARTICLE 8.- (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil, une indemnité de session.

(2) Le Président du Conseil d'Administration peut en outre bénéficier d'une allocation mensuelle.

(3). L'indemnité de session et l'allocation mensuelle prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont fixées par l'autorité de tutelle, sur proposition du Conseil d'Administration, sous réserve des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9.- Le Conseil d'Administration dispose des pleins pouvoirs pour administrer l'Autorité Aéronautique, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion dans les limites fixées par son objet social.

A ce titre :

- il fixe le programme d'action conformément aux objectifs globaux de l'aviation civile et approuve le rapport d'activités de l'Autorité Aéronautique ;

- il approuve le plan du développement aéroportuaire ;
 - il adopte, sur proposition du Directeur Général, l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;
 - il approuve le budget et arrête, de manière définitive, les comptes et états financiers annuels ;
 - il nomme, sur proposition du Directeur Général, aux postes de responsabilité à partir du rang de sous-directeur et assimilé ;
 - il approuve, sur proposition du Directeur Général, les recrutements et licenciements du personnel d'encadrement relevant du code du travail ;
-
- il accepte tous dons, legs et subventions ;
 - il approuve les contrats ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
 - il autorise les participations dans les associations, groupements ou autres organismes professionnels, dont l'activité est nécessairement liée aux missions de l'Autorité Aéronautique.

ARTICLE 10.- Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur Général, qui rend compte, en tant que de besoin, de l'utilisation de ladite délégation.

ARTICLE 11.- (1) Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son Président, dont une fois pour le vote du budget et une fois pour arrêter les états financiers annuels.

(2) Toutefois, à l'initiative du Président ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'Administration, celui-ci se réunit en session extraordinaire. En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de tutelle peut procéder à la convocation du Conseil en séance extraordinaire.

(3) Les convocations sont faites par courrier électronique ou télécopie, confirmées par lettres recommandées ou par tout autre moyen laissant trace, et adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

(4) Le Conseil d'Administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la moitié de ses membres présents ou représentés pour les convocations suivantes.

ARTICLE 12.- (1) Chaque membre du Conseil d'Administration dûment convoqué doit personnellement assister ou se faire représenter aux travaux de la session par un autre membre du Conseil.

2) En tout état de cause, aucun membre ne peut représenter plus d'un administrateur.

(3) Lorsque les circonstances l'exigent, le Président du Conseil d'Administration peut recourir aux consultations à domicile des membres du Conseil.

ARTICLE 13.- Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 14.- (1) Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal cosigné par le Président et le Secrétaire de séance.

(2) Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres présents ou représentés, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa session suivante.

(3) Les résolutions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial cosigné par le Président et un membre du Conseil.

ARTICLE 15.- Le Conseil d'Administration publie chaque année un rapport sur l'état du secteur aéronautique national, au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice.

SECTION II

DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 16.- La Direction de l'Autorité Aéronautique est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, assisté d'un Adjoint, tous deux nommés par le Conseil d'Administration. *Président de la République.*

ARTICLE 17 (1) Le Directeur Général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de l'Autorité Aéronautique, sous le contrôle du Conseil d'Administration à qui il rend compte de sa gestion.

A ce titre, il :

- soumet à l'adoption du Conseil d'Administration les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et avantages des membres du personnel ;
- prépare le budget dont il est le principal ordonnateur, les programmes d'actions, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et états financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation et arrêt ;

- prépare les délibérations du Conseil d'Administration, assiste avec voix consultative à ses réunions et exécute ses décisions ;
- assure la direction technique, administrative et financière de l'Autorité Aéronautique ;
- recrute, nomme, note, licencie les membres du personnel, sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil d'Administration ;
- homologue les matériels et équipements aéronautiques ;
- signe les agréments à la profession de transporteur aérien et autorise les occupations du domaine aéroportuaire ;
- supervise les missions de contrôle, d'inspection, d'exploitation, de sanction et d'arbitrage dévolues à l'Autorité Aéronautique ;
- représente l'Autorité Aéronautique dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- suit les performances des différents opérateurs du secteur aéronautique ;
- prépare et met à jour en permanence, le plan du développement aéroportuaire ;
- prend dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Autorité Aéronautique, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration.

(2) Le Directeur Général peut déléguer certaines de ses attributions à ses collaborateurs.

ARTICLE 18. - Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Administration qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'Autorité Aéronautique, suivant les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19.- En cas de vacance de la Direction pour cause de décès, de démission, d'empêchement définitif dûment constaté par le Conseil d'Administration ou de suspension du Directeur Général de ses fonctions, l'intérim est assuré par le Directeur Général Adjoint, et si ce dernier est à son tour empêché, le Conseil d'Administration prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Autorité Aéronautique.

ARTICLE 20.- La rémunération et les avantages divers du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont fixés par le Conseil d'Administration, sous réserve des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 21.- Les ressources financières de l'Autorité Aéronautique sont des deniers publics. Elles sont gérées selon les règles de la comptabilité privée.

ARTICLE 22.- (1) Les ressources financières de l'Autorité Aéronautique sont constituées par :

- les redevances pour services rendus ;
- le produit des concessions du patrimoine aéronautique ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource qui pourra lui être affectée.

(2) L'assiette, les taux et modalités de recouvrement des redevances et du produit des concessions prévues à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

SECTION I
DU BUDGET

ARTICLE 23.- (1) Le budget de l'Autorité Aéronautique prévoit et autorise les recettes et les dépenses, et en détermine la nature et le montant. Il doit être équilibré.

(2) L'exercice budgétaire court du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

(3) Le budget de l'Autorité Aéronautique est approuvé par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

(4) Le Directeur Général est l'ordonnateur principal du budget.

ARTICLE 24.- Le Directeur Général établit et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, au plus tard le 31 décembre de chaque année, les états financiers annuels et le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé.

ARTICLE 25.- Le Directeur Général ouvre des comptes dans les établissements bancaires agréés par l'autorité monétaire et en informe le Conseil d'Administration.

SECTION III
DU CONTROLE DE GESTION

ARTICLE 26.- (1) Les comptes de l'Autorité Aéronautique sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes agréé, nommé par le Ministre chargé des finances pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

(2) En cas de défaillance au cours du mandat du commissaire aux comptes, il est pourvu à son remplacement. Le nouveau commissaire aux comptes nommé demeure en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

(3) Le commissaire aux comptes est tenu au respect du secret professionnel. Ses honoraires sont fixés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 27.- Le commissaire aux comptes a mandat de réviser les comptes, d'en vérifier les valeurs afin de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du Directeur Général.

ARTICLE 28.- Sur convocation du Président du Conseil d'Administration, le commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du Conseil d'Administration consacrée à l'arrêt des comptes et bilans de l'Autorité Aéronautique.

ARTICLE 29.- L'Autorité Aéronautique est soumise au contrôle des services publics compétents, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE IV

DES PERSONNELS

ARTICLE 30.- (1) L'Autorité Aéronautique peut employer :

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés.

(2) Les personnels de l'Autorité Aéronautique visés à l'alinéa (1) ci-dessus doivent présenter un profil adéquat aux postes qu'ils occupent.

(3) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat affectés à l'Autorité Aéronautique sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'Autorité Aéronautique et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la Fonction Publique relatives à la retraite et à la fin du détachement en ce qui concerne les fonctionnaires.

(4) Les personnels de l'Autorité Aéronautiques ne doivent, en aucun cas, être salariés ou bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct dans une entreprise relevant du secteur de l'aviation civile.

(5) Les personnels aéronautiques sont régis par les statuts de leurs corps d'origine.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 31.- Une dotation budgétaire sera allouée par l'Etat à l'Autorité Aéronautique pour le démarrage de ses activités.

ARTICLE 32.- Les membres du Conseil d'Administration sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 33.- Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions de l'article 32 du présent décret constitue une faute lourde entraînant la révocation immédiate pour les membres du Conseil d'Administration ou le licenciement pour les personnels, sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre des coupables.

ARTICLE 34.- Le Ministre chargé de l'aviation civile et le Ministre chargé des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel, en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 16 SEP. 1999

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Paul Biya
PAUL BIYA